

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART.L.552-1)

TCC BOBIGNY N° 03 2010 B

GAU : prolongation de GAU sans acte en Pen N° Minute : 1433/2010
avec le recensement de l'enquête

Nous, Béatrice PICARDAT Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Jocelyne TOULON, Faisant Fonction Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur ~~XXXXX~~ B. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 05 Janvier 1981 à GAZA
de nationalité Palestinienne

COMTE CENTRIE L. A. P. M. P. R. P. A. L.
Le Greffier.



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

En présence de Maître *Attal*

En l'absence de Maître

En l'absence de Maître

et assisté de M.me *Kattan Monseur*

absent présent

, son Conseil ~~châni~~ - commis d'office *S.S.D.*

, substitué par Maître

, l'avocat de la permanence étant requis

, interprète en langue: arabe, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître *Schwilpen*

représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Défendeur du GAU (prolongation)

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 14/03/2010 qui lui a été notifié le 14/03/2010 à 16h21.

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 14/03/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 14/03/2010 à 16h25

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

www.debase.fr

Sur les conclusions in limine litis

Sur le second moyen

Attendu que c'est seulement pour les nécessité de l'enquête que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut placer une personne en garde à vue et qu'il en va de même en cas de prolongation de la mesure ;

1

Attendu qu'il ressort des éléments de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à vue le 13 mars 2010 à 01h20 ; que le procureur de la République a autorisé la prolongation de cette mesure le soir même avec effet le lendemain à 01h20 ; qu'enfin ladite mesure a pris fin le 14 mars 2010 à 16h20 ;

Or attendu qu'il est contant qu'à l'issue de l'autorisation de prolongation, la procédure pénale ne s'est enrichie que d'une réquisition à interprète non justifiée ; que le 14 mars 2010 à 15h00 le procureur de la République a donné pour instruction d'effectuer un classement sans suite sous le numéro 61, sans qu'aucun acte n'ait été réalisé, depuis sa décision de prolongation, en lien avec les nécessités de l'enquête ; qu'enfin, il est constant et incontestable qu'il faudra attendre encore une heure pour qu'il soit mis fin à ladite mesure ;

f
2

Attendu par ailleurs que les actes liés à la procédure administrative sont non seulement de nature différente mais qui plus est totalement indépendants de ceux liés à la procédure pénale ; qu'ils ne peuvent donc justifier ni un placement en garde à vue ni la prolongation d'une telle mesure, par application des dispositions susvisées ;

Qu'en conséquence, il convient en conséquence d'accueillir ce moyen.

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (inacceptable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur **[REDACTED]** B **[REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur **[REDACTED]** B **[REDACTED]** remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur **[REDACTED]** B **[REDACTED]** soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur **[REDACTED]** B **[REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 16 Mars 2010 à 14 heures 34.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.
FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

LE 16/3/10 A 15 HEURES 00

- Pris contact téléphoniquement avec M Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare ne pas vouloir faire appel interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messengerie

J. Auzier